



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 2654/11 du 19/9/2011

Autorisant la Société SCREG SUD-EST à exploiter une unité d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers pour une durée de SIX MOIS sur la commune d'YZEURE

Le Préfet de l'Allier

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, livre V titre IV relatif aux déchets et le livre II titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande déposée le 17 juin 2011, par la Société SCREG SUD-EST, dont l'adresse du siège social est Immeuble Echangeur, 2 Avenue Tony Garnier – 69363 – LYON Cedex 07, sollicitant l'autorisation d'exploiter pour une durée maximale de six mois une installation temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune d'Yzeure ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2011 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 8 juillet 2011 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 septembre 2011 ;

Considérant que lorsqu'une installation est appelée à fonctionner dans un délai incompatible avec le déroulement d'une procédure normale d'instruction d'une demande d'autorisation, le préfet peut accorder, selon les prescriptions de l'article R.512-37 du code de l'environnement, une autorisation pour une durée limitée sans enquête publique et sans consultations prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23, R.512-40 et R.512-41 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation d'enrobage à chaud dont la société SCREG SUD-EST sollicite l'autorisation d'exploiter n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de six mois maximum ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par le respect des mesures spécifiées par le présent arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La Société SCREG SUD-EST, dont le siège social est situé Immeuble Echangeur – 2, avenue Tony Garnier – 69363 Lyon Cedex 07 est autorisée, aux conditions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur la parcelle n° 11 de la section YB du plan cadastral de la commune d'Yzeure, lieu-dit : « Les Broses », une centrale mobile d'enrobage à chaud, au bitume, de matériaux routiers, pour une durée de **six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les horaires de fonctionnement de la centrale, et de ses installations annexes, sont compris entre 6h30 et 18h00, du lundi au vendredi compris les jours ouvrables. Ces horaires incluent les temps de mise en route des matériels, de fabrication et d'entretien.

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Classement	Caractéristique de l'activité
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	A	Poste d'enrobage Ermont RM 160 équipé d'un brûleur 6,7 MW Capacité de production : 700t/j
1520-2	Dépôt de matière bitumineuse de capacité supérieure ou égale à 50 t et inférieure à 500 t	D	Capacité totale de 120 tonnes à 140°C
2915-2	Chauffage utilisant un fluide caloporteur à une température inférieure à son point éclair, et dont la quantité totale est supérieure à 250 litres	D	Circuit de chauffage d'une capacité totale de 2 000 litres d'huile minérale (Pt éclair : 200° C, utilisation : 200° C)

A : Autorisation - D : Déclaration

La centrale de production d'enrobés comportera également les installations connexes suivantes :

- Installations de stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (fioul domestique et fioul lourd) d'une capacité équivalente totale de 3,3 m³ Ceq (FOD : 5 000 l ; FOL : 35 000 l). Rubrique n° 1432.
- Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans le réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou aéronefs. Le volume équivalent de carburant annuellement distribué étant inférieur à 100 m³ (distribution de 60 m³ de FOD représentant une quantité équivalente à 12m³). Rubrique n° 1435.
- Station de transit de produits minéraux, la capacité du stockage étant inférieure à 15000m³ (14000 m³ de stockage de granulats). Rubrique n° 2517.
- Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques n° 167C et n° 322B4 et consommant uniquement du fioul domestique : groupe électrogène d'une puissance de 390 kW. Rubrique n° 2910-A.

Le présent arrêté vaut également récépissé pour les installations classées soumises à déclaration. L'exploitant devra respecter les prescriptions des arrêtés types correspondants. Les prescriptions s'appliquent en outre aux autres installations qui sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de l'établissement, ou à créer une nuisance particulière sur l'environnement des installations.

Ces installations devront être disposées et aménagées conformément à ce plan et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

1 - 2 – Situation de l'établissement

Les coordonnées Lambert 2 du site sont $x = 679325$; $y = 2171175$

1 - 3 - Démantèlement

Avant l'arrêt définitif des installations, l'exploitant :

- a) remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- b) notifiera à Monsieur le Préfet, un mois auparavant, la date de cet arrêt ;
- c) présentera un mémoire sur les conditions de remise en état du site, conformément à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - AMENAGEMENTS

Les installations sont établies et exploitées à l'emplacement et dans les conditions définies dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes (plans et notices), ainsi que dans le respect des prescriptions des règlements spécifiques en vigueur, dont le présent arrêté.

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation, de dépotage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs fixes sont aériens et munis de jauges de niveau et de dispositifs empêchant leur débordement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Une signalétique suffisante est mise en place sur le site :

- interdisant de fumer sur l'ensemble du dépôt,
- interdisant tout travail d'entretien entraînant l'apparition de point chaud, sans permis de feu établi préalablement au chantier et réalisé dans les règles de l'art.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.....

ARTICLE 3 - EXPLOITATION

3 - 1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3 - 2 – Contrôle et sécurisation de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations pendant et hors des heures ouvrables. Les voies d'accès et de sortie des camions et engins de chantier sont sécurisées et signalées dans l'objectif de prévenir les accidents routiers à proximité de ces voies.

3 - 3 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3 - 4 – Propreté

L'aire de l'installation doit être maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques et nuisances présentés par les produits et poussières.

3 - 5 – Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la qualité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux seules nécessités d'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.

3 - 6 – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Elles doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles actions correctives prises.

Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 4

4 - 1 – Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 4.2.

- a) Poussières : les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières.
- b) Composés organiques volatils hors méthane (hydrocarbures, solvants....) : les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 110 mg/Nm³ de composés organiques volatils (en carbone total).
- c) La valeur de concentration d'oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) doit être inférieure à 300 mg/Nm³.
- d) La valeur limite de concentration d'oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) doit être inférieure à 500 mg/Nm³.

4 - 2 – Mesure périodique de la pollution rejetée

Des mesures du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 4.1, selon les méthodes normalisées en vigueur, doivent être effectuées régulièrement. L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé une campagne de mesures des émissions atmosphériques de son installation, sous un délai d'un mois à compter de l'exploitation effective de l'installation. Le rapport de mesure est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 5

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 4, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf cas exceptionnel intéressant la sécurité immédiate au droit du chantier.

ARTICLE 6

La hauteur de la cheminée doit être de 8 mètres au minimum.

La vitesse minimum ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8m/s.

La cheminée est équipée de dispositif permettant d'effectuer le suivi de l'installation, notamment les appareils d'épuration, sont vérifiés et contrôlés par un équipement composé de :

- thermostat sur circuit des gaz à l'entrée du dépoussiéreur, coupant automatiquement le brûleur,
- télécommande de la flamme pilote du brûleur afin de permettre le réchauffage du filtre avant la mise en service,
- indication de dépression du brûleur,
- pyromètre à contacts réglables, le maxi coupant le brûleur et le mini indiquant par voyant lumineux que l'on peut admettre les matériaux au sécheur,
- manomètre différentiel indiquant la perte de charge entre entrée et sortie des gaz du filtre.

Par ailleurs, l'installation est équipée d'un dispositif efficace de filtration des poussières correctement entretenu et maintenu.

Le combustible utilisé contient une très faible teneur en soufre, moins de 1%.

ARTICLE 7

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit. Les procédés de fabrication n'utilisent pas d'eau. Tout rejet direct ou indirect des eaux de procédé et des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Les dispositions sont prises par l'exploitant pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit de préférence par récupération et recyclage soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

Les eaux usées sont entreposées sur le site et font l'objet d'un prélèvement régulier et d'un traitement par une société spécialisée.

BRUIT ET VIBRATION

ARTICLE 9

L'installation doit être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit ou les vibrations.

L'exploitation de la centrale de fabrication d'enrobés et des installations connexes n'est pas autorisée en dehors des jours et des horaires suivants : de 06h30 à 18h00, du lundi au vendredi inclus, les jours ouvrables. Ces horaires pourront être modifiés ou modulés en cas de nécessité mais en restant dans la fourchette de 06h00 à 19h00.

En outre, toutes les dispositions doivent être prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit. Les bruits générés par le fonctionnement global de la centrale d'enrobage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant le fonctionnement les réglementations applicables.

Outre le respect des dispositions relatives à l'émergence sonore, les bruits aériens émis par les installations, à 200 mètres du périmètre sur lequel porte la présente autorisation sont limités à :

- 65 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 55 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 07h00 à 20h00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 20h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité, à la prévention d'un risque ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'exploitant procédera à la mesure du niveau sonore lié aux activités réglementées par le présent arrêté dans un délai d'un mois à compter de la mise en service effective des installations. Le rapport de contrôle sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

DECHETS

ARTICLE 10

10 - 1 – Récupération – Recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

10 - 2 – Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution et de nuisance (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

10 - 3 – Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc....) et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

10 - 4 – Déchets industriels spéciaux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés pendant une durée minimale de trois ans.

10 - 5 – Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 11

11 - 1 – Gestion des documents

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement et l'exploitant des installations sont tenus à jour et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.

11 - 2 – Modification de fonctionnement

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

11 - 3 – Incident – Accident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations. Il précise dans un rapport les circonstances et causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise et pour pallier les effets à moyen ou à long terme.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

11 - 4 – Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours suffisants contre l'incendie appropriés aux risques présents sur le site. Ces moyens sont conformes aux réglementations spécifiques en vigueur. Le dimensionnement des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie et ses conséquences est réalisé par l'exploitant, sous sa responsabilité. Celui-ci peut se rapprocher d'un organisme compétent pour déterminer le bon dimensionnement de ses dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie et ses conséquences.

Le personnel d'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté est formé à l'utilisation des moyens de secours mis à sa disposition. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents montrant le respect de la présente prescription.

11 - 5 – Accès

L'installation est accessible facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

11 - 6 – Remise en état

L'exploitant doit à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

La remise en état du site doit être réalisée conformément aux engagements du dossier de demande d'autorisation sans préjudice à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité des installations autorisées par le présent arrêté.

En particulier, les installations fixes sont démantelées, le site fait l'objet d'un nettoyage adapté, le cas échéant d'opérations de dépollution. Le site est restitué à son propriétaire exempt de toute pollution ayant été produite lors de son exploitation par le titulaire de la présente autorisation.

11 - 7 – Arrêt d'activité

L'exploitant doit informer le Préfet de l'Allier de la cessation d'activité, dès la prise des mesures citées à l'article précédent.

En application des articles R 512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant communique en préfecture, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire de l'état du site comportant notamment les mesures prises relatives à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photographies significatives de l'état du site après réaménagement.

Parallèlement à cette notification l'exploitant transmet à M. le Maire d'Yzeure et au propriétaire du terrain les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

Le site sera mis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, avant la réalisation de son projet, toutes autres autorisations ou permis exigés par les lois et règlements spécifiques en vigueur (permis de construire, etc.).

ARTICLE 13

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

ARTICLE 14

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand .

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 16

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'Yzeure et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en Mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17

Le présent arrêté sera notifié à la Société SCREG SUD-EST, dont l'adresse du siège social est Immeuble Echangeur, 2 Avenue Tony Garnier – 69363 – LYON Cedex 07.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Maire de la commune d'Yzeure chargé des formalités d'affichage, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Maire de la commune d'Yzeure ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Chef de l'unité territoriale Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne ;
- Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE.

A Moulins, le 19 septembre 2011

Le Préfet,
Signé